



Arrêté préfectoral n° 2021/04/27-065

**fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau
dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R424-4 et R424-5 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux « nuisibles » et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde et sa prorogation jusqu'au 30 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde ;
- VU** l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau dans les communes comprises dans la zone à risque tuberculose bovine et définie par arrêté préfectoral ;
- VU** la demande et le dossier technique de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 15 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dont la consultation s'est déroulée de façon dématérialisée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la vénerie sous terre et les opérations de destruction ordonnées par le préfet sont les seuls moyens efficaces pour la régulation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de blaireaux régulés par le biais d'une mesure administrative depuis 2011 ;

CONSIDÉRANT que la régulation des blaireaux pendant la période complémentaire est principalement réalisée pour répondre à des enjeux de dégâts agricoles et limiter le risque de collision routière ;

CONSIDÉRANT le bon état de conservation de la population de blaireau en Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article Premier : L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus dans les conditions définies par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté susvisé et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la Biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **07 MAI 2021**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT